



À PETITS PAS...

En ce début d'année, deux textes législatifs intéressent les associations : le premier achève son parcours parlementaire et le second n'est autre que la loi de finances pour 2020.

La **proposition de loi** visant à améliorer la trésorerie des associations, portée par la députée Sarah El Haïry¹, reprend un certain nombre d'anciennes propositions du Haut-Conseil à la vie associative (HCVA) soutenues par Le Mouvement associatif. Son article 1^{er} vise à compléter l'article 10 de la loi du 12 avril 2000² afin que les conventions conclues par l'autorité administrative attribuant une subvention supérieure à 23 000 euros définissent les conditions dans lesquelles l'association pourra « conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée ». L'article 1^{er bis} précise en outre que le délai de paiement d'une subvention est en principe fixé à 60 jours. Ces deux mesures devraient, espérons-le, faciliter la trésorerie des associations ; dommage qu'elles ne s'appliquent pas aux fonds structurels européens !

Une mesure était attendue de longue date : il s'agit du reversement au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) d'une partie des comptes en déséchéance gérés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts³. C'est *a priori* chose faite ! La proposition de loi devrait imposer aux établissements de crédit qui transfèrent les sommes à la Caisse des dépôts de transmettre à celle-ci les informations lui permettant d'identifier les comptes des associations⁴. Le rapport annuel prévu par l'article 15 de la loi de juin 2014 devra en outre préciser le montant des sommes versées au FDVA. Enfin et surtout, l'article 272 de la loi de finances pour 2020⁵ fixe à 20 % la quote-part de la totalité des sommes acquises annuellement à l'État au terme de 30 ans, qui devra être affectée au FDVA.

Autre proposition ancienne du HCVA : la possibilité pour l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) de mettre gratuitement à la disposition des associations des immeubles confisqués dans le cadre de procédures pénales, mesure plus connue sous le nom de « biens mal acquis »⁶.

La **loi de finances pour 2020** « accouche » enfin du rehaussement – maintes fois annoncé et autant de fois démenti – de 63 059 euros à 72 000 euros du plafond de la franchise des impôts commerciaux dont bénéficient les activités accessoires lucratives des associations⁷.

Voilà pour les mesures positives. Côté négatif, nous en retiendrons trois :

- la première concerne la baisse de la réduction d'impôt sur les sociétés de 60 % à 40 % pour la fraction des dons réalisés par des personnes morales au profit d'associations d'intérêt général supérieure à 2 millions d'euros⁸, mesure à peine compensée par un élargissement du périmètre de l'exception aux produits de première nécessité. Ce coût de rabot, ajouté à la suppression de l'ISF en 2017, n'est sûrement pas un bon signal en faveur du développement de la philanthropie ;
- dans le même sens, s'agissant du mécénat de compétences, il faut retenir la limitation à trois plafonds de Sécurité sociale du montant du salaire à prendre en compte dans la base de calcul de la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises mettant des salariés à disposition d'associations d'intérêt général⁹ ;
- enfin, la palme revient à l'article 2 de la proposition de loi qui autorise les prêts à taux zéro accordés pour deux ans par une fédération ou une union d'associations à ses membres, alors que seuls les prêts rémunérés tombent sous le monopole des banques¹⁰. Nul n'était donc besoin de faire adopter une loi ! Ce n'est pas grave, dira-t-on... Sauf que les prêts rémunérés, même à un faible taux – par exemple, entre associations appartenant à un même groupe – demeurent interdits, ce précisément à quoi voulait remédier une proposition du HCVA datant de 2014. ■

1. Ass. nat., proposition de loi n° 356 du 28 nov. 2019.

2. L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000.

3. L. n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite « loi Eckert ».

4. Sénat, proposition de loi n° 128 du

9 juill. 2019, art. 3 ; Ass. nat., proposition de loi n° 356, préc., art. 3.

5. L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, JO du 29.

6. Ass. nat., proposition de loi n° 356, préc., art. 4.

7. L. n° 2019-1479, préc., art. 51, réd. CGI,

art. 206, 1 bis ; v. égal. en p. 36 de ce numéro.

8. *Ibid.*, art. 134, 1, 1^o, b), réd. CGI, art. 238 bis, 2.

9. *Ibid.*, art. 134, 1, 1^o, a), réd. CGI, art. 238 bis, 1.

10. Article définitivement adopté : Sénat, proposition de loi n° 128, préc.